

nistration de leurs affaires et la régie de la dite compagnie (les dits règlements et statuts n'étant pas incompatibles au présent acte ou contraires aux lois de la province); pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite compagnie à leurs assemblées générales.

II. Le capital de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les auront souscrites, et à leurs représentants et cessionnaires légaux.

III. Aussitôt que la somme de cent mille piastres du dit capital aura été souscrite et que vingt mille piastres auront été payées sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, ou de ceux qui seront domiciliés en cette province, de convoquer une assemblée dans quelque endroit qui sera désigné, dans la cité de Toronto, aux fins de procéder à l'élection du nombre des directeurs de la compagnie ci-après mentionnés; et telle élection sera alors et là faite à la majorité des actions à raison desquelles on votera en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs et pourront demeurer en charge jusqu'au premier lundi du mois de juin qui suivra la dite élection: pourvu toujours qu'aucune assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis indiquant le but de la dite assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Toronto, et à tels autres endroits désignés par la majorité de la corporation, dans les vingt jours au moins précédant la dite assemblée.

IV. Les actions du capital souscrit seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs indiqueront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à raison de tel paiement; pourvu toujours qu'aucune action ou actions ne seront censées légalement souscrites, avant qu'une somme égale au moins à cinq pour cent sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription ou dans un mois après; pourvu de plus qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du fonds social, autorisé par le présent à être élevé, de commencer les transactions d'assurance sur la vie à moins qu'une somme de pas moins de vingt mille piastres n'ait été dûment payée par les dits souscripteurs; pourvu de plus que si aucune des actions de la dite compagnie n'a été souscrite à l'époque à laquelle la dite compagnie commencera ses opérations comme susdit, les directeurs pourront en aucun temps et en la manière qu'il le jugeront à propos, les vendre et